

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 741 du 29 mai 2019 de Monsieur le Député
Laurent MOSAR**

Par ses deux arrêts rendus le 27 mai 2019, d'une part, dans les affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU et, d'autre part, dans l'affaire C-509/18, la Cour de justice de l'Union européenne (Grande chambre) s'est prononcée sur le point de savoir si le Ministère public est susceptible d'être considéré comme « *autorité judiciaire* » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres compétente pour émettre un tel mandat.

L'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre dispose que « *l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État* ».

Dans les arrêts cités la Cour a dit pour droit que la notion d'« *autorité judiciaire d'émission* » au sens de cette disposition doit être interprétée en ce sens « *qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen* ».

La Cour constate ainsi au sujet des Parquets allemands qu'il existe un risque que leurs décisions d'émettre un mandat d'arrêt européen puissent être, dans un cas individuel, soumises à une instruction du Ministre de la Justice tandis que le Parquet lituanien dispose d'un statut qui lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Elle en déduit que les Parquets allemands ne peuvent pas être qualifiés d'« *autorité judiciaire d'émission* » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, tandis que le Parquet lituanien peut recevoir cette qualification.

L'honorable député s'interroge dans sa question parlementaire sur l'impact des arrêts précités sur, d'une part, les mandats d'arrêt européens reçus par les autorités judiciaires luxembourgeoises et, d'autre part, les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité compétente luxembourgeoise aux fins d'exécution d'une peine.

Actuellement l'exécution au Luxembourg de cinq mandats d'arrêt européens émis par d'autres États membres est en cours. Parmi ces cinq mandats, deux sont relatifs à l'exercice de poursuites et trois sont relatifs à l'exécution des peines. Ces mandats, émis par les autorités judiciaires portugaises, françaises et belges, n'émanent d'aucun des pays dont les mandats d'arrêt européens posent, suivant les informations disponibles à ce stade, problème au regard de la jurisprudence de la Cour.

En vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, c'est le Procureur général d'État qui a compétence, au Luxembourg, pour émettre un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine.

Il se pose dès lors la question de savoir si ce magistrat est susceptible d'être considéré comme « *autorité judiciaire d'émission* » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, donc s'il n'est, conformément aux arrêts précités de la Cour, pas exposé « *au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen* ».

La loi du 20 juillet 2018 qui a inséré au Livre II du Code de procédure pénale un titre X consacré à l'exécution des peines, suivant lequel « *le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales [...]* » ne prévoit aucun pouvoir d'intervention du Ministre de la Justice dans la matière de l'exécution des peines. S'y ajoute qu'en vertu de l'article 696 du Code de procédure pénale introduit par la loi précitée, les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines, y compris également celles d'émettre des mandats d'arrêt européens aux fins d'exécution des peines, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

Il en suit qu'en l'état actuel de la législation, le Ministre de la Justice ne dispose pas du droit de donner des ordres ou des instructions individuels au Procureur général d'État en ce qui concerne les décisions d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine.

Dès lors, et même si la question devra être tranchée en définitive, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, par les juridictions des autres États membres saisis de mandats d'arrêt européens luxembourgeois aux fins d'exécution des peines, on peut conclure, qu'en l'état actuel du droit, le Procureur général d'État doit être considéré, au sens des arrêts précités, comme « *autorité judiciaire d'émission* » qualifiée à émettre des mandats d'arrêt européens en matière d'exécution des peines.

Suivant les données disponibles, 27 mandats d'arrêt européens aux fins d'exécution de peine, émis par le Procureur général d'État, sont actuellement signalés pour exécution dans les autres États membres de l'Union européenne.